

**Séance du 29 janvier 2013**

**Présents :** MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction- Président ;  
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Echevins;  
Pierre TACHENION, ~~Yvon BROGNIEZ~~, Carlo DI ANTONIO, ~~Alex TROMONT~~, ~~Patrick GALAZZI~~, Eric MORELLE,  
Isabelle ABRASSART, Damien DUFRASNE, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris  
DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON,  
Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Secrétaire communale

Réf. : CN/TL/484.775.1

**Objet : Redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.**

Séance publique

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa délibération du 23 novembre 2009, telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 10 décembre 2009, par laquelle le Conseil Communal fixe les taux de la redevance pour la conservation de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, pour les exercices 2010 à 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1331-3 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'établir pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2 :** La redevance est due solidairement et indivisiblement par le(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) de la marque d'immatriculation et à défaut, par le conducteur du véhicule au moment de son enlèvement

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

- A. Enlèvement du véhicule : **110 €** ;
- B. Garde :
  - Camion : **10 €**/jour ;
  - Voiture : **5 €**/jour ;
  - Motocyclette et cyclomoteur : **2,5 €**/jour.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

**Article 5 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

**Article 6 :** La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 14 février 2013.

La Secrétaire,

Le Président,  
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,

